



Rapport annuel
Application du Règlement de gestion contractuelle
2022

Service du greffe
1^{er} avril 2023

Tables des matières

1.00	Préambule	3
2.00	Octroi des contrats	3
	2.01 Contrat de gré à gré	4
	2.02 Rotation des fournisseurs	5
3.00	Plaintes	5
4.00	Sanctions	5
5.00	Conclusion.....	5

1.00 PRÉAMBULE

Conformément à l'article 573.3.2.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Le rapport annuel a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

2.00 OCTROI DES CONTRATS

Le Règlement portant sur la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles d'adjudication suivantes :

- 1 \$ à 10 000 \$: Contrat de gré à gré un seul fournisseur;
- 10 000 \$ à 121 200 \$: Contrats conclus de gré à gré avec rotation des fournisseurs;
- 121 200 \$ et plus : Appel d'offres public – SÉAO (Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec).

La Ville de Coaticook tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville :

Contrat de plus de 25 000 \$	Avis d'Appel d'offres ou appel de prix avec concurrence		Gré à gré – Appel de prix	
	Nombre	Valeur	Seul	
			Nombre	Valeur
Approvisionnement	5	196 516,52 \$	5	223 461 \$
Services professionnels	4	800 467,95 \$	5	303 900,40 \$
Service autres	4	313 139,58 \$	7	282 350,77 \$
Voirie	7	1 840 855,94 \$	3	162 480,93 \$
Travaux techniques	4	180 153,58 \$	0	0 \$
Travaux de construction	8	4 842 611,82 \$	0	0 \$
Total	32	8 173 745,39 \$	20	972 193,10 \$

2.01 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

La Ville peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Avis d'Appel d'offres : Contrat soumis au processus d'appel d'offres, relativement à *la Loi sur les cités et villes*, soit par invitations ou SEAO.

Contrat gré à gré : Contrat qui n'a pas été soumis au processus d'appel d'offres.

Seul : Seulement un fournisseur a été appelé à déposer un prix.

Mise en concurrence : Plusieurs fournisseurs ont été appelés.

2.02 ROTATION DES FOURNISSEURS

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

3.00 PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (P.L. 108) est entrée en vigueur le 8 mai 2019.

Créant d'abord l'Autorité des marchés publics (AMP), cette loi a aussi pour effet d'obliger les municipalités à traiter, en première instance, les plaintes provenant de personnes intéressées par leurs appels d'offres publics ou par leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Les plaintes qui seront couvertes par ce processus sont associées aux contrats dont la valeur implique une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable. La municipalité a adopté le 6 mai 2019 une Procédure relative à la réception et à l'examen des plaintes, que l'on retrouve également sur son site Web.

4.00 SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

5.00 CONCLUSION

Tout au long de l'année 2022, la municipalité a poursuivi, en matière de dépenses, un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics. C'est d'ailleurs en gardant en tête ces objectifs que, à tous les mois, le Conseil municipal approuve la liste des dépenses du mois précédent.

Rapport déposé lors de la séance publique du 11 avril 2023



Geneviève Dupras, greffière